

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Jugement du : 28/08/2018
Chambre Correctionnelle 1
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 04/07/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 28/08/2018

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame COLAERT Julie, juge désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame GELEOC Laurence, greffière,

en présence de Madame LEBRETON Jennifer, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 22 décembre 2017 à)

de 31.08.18 10h04:51p

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par la défense de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie de défense.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 août 2018 à 08 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente du Tribunal Madame COLAERT Julie, juge désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame GELEOC Laurence, greffière, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 04 juillet 2018 a été notifiée à [redacted] le 09 février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à [redacted] (Rue [redacted]), le 22 décembre 2017 à 16h55, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.57 mg/l d'air expiré,

avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le
12/11/2014 par le tribunal correctionnel de _____,
*faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,
ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE.
ART.132-10 C.PENAL.*

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de :

Fait droit à l'exception de nullité relative à e
soutlevée par la défense du prévenu ;

Relaxe des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN
VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION
D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40
MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 22 décembre 2017 à,
qui lui sont reprochés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

